

FR_GERICHTE 502 2014 233 vom 23. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_233

FR: FR_GERICHTE 502 2014 233 du 23 décembre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 233 del 23 dicembre 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions rendues par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP et 85 al. 1 LJ). Directement atteinte dans ses droits procéduraux, la recourante a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision lui refusant la défense obligatoire et d'office. Elle possède dès lors la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. b) Déposé à la poste suisse le 21 novembre 2014, le recours contre la décision qui lui a été notifiée le 11 novembre 2014 l'a été en temps utile, soit dans le délai de dix jours prévu par l'art. 396 al. 1 CPP. c) Le recours est motivé et doté de conclusions; il est par conséquent recevable en la forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

a) Dans un premier grief, la recourante soutient que le Ministère public considère à tort qu'elle ne remplit aucune des cinq conditions alternatives de l'art. 130 CPP. Elle relève qu'elle encourt une peine supérieure à une année (art. 130 let. b CPP) et que bien qu'il ne soit pas établi que le Ministère public interviendra devant le Tribunal de première instance (art. 130 let. d CPP), il n'en demeure pas moins que celui-ci déploie une activité intense au vu des mesures d'enquête

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 mises en œuvre. Elle ajoute que soutenir qu'elle n'encourt pas une peine supérieure à une année tend à éviter l'éventuelle répétition des preuves administrées avant la désignation du défenseur au sens de l'art. 131 al. 3 CPP. b) Selon l'art. 130 let. b et d CPP, le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté et si le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel. Pour déterminer si le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, la peine concrète est déterminante (N. RUCKSTUHL, in BSK StPO, 2014, Ad Art. 130 N 18). En outre, utiliser le seul critère de la peine-menace aboutirait à une défense obligatoire pour tous les crimes et délits prévus par le code pénal à l'exception de quelques cas particuliers prévoyant une peine- plafond d'un an au plus. Au vu de ces éléments, ce critère doit donc nécessairement être combiné avec la peine raisonnablement envisageable au vu des circonstances concrètes du cas (M. HARARI/ T. ALIBERTI in CR-CPP 2011, ad art. 130 N 23 ss). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à la condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (art. 131 al. 3 CPP). c) La

recourante est prévenue de vol au préjudice de son employeur. La peine-menace de cette infraction est de cinq ans au plus (139 ch. 1 CP), respectivement de dix ans au plus (art. 139 ch. 2 CP) si l'auteur en fait son métier. Après examen des pièces recueillies, soit notamment des renseignements fournis par C. _____ et D. _____, le Ministère public est arrivé à la constatation que la recourante ne s'exposait pas à une peine supérieure à une année et lui a refusé la défense obligatoire. Le Ministère public qui est la direction de la procédure tient ainsi compte de la peine raisonnablement envisageable au vu des circonstances concrètes. Sans minimiser la gravité des faits reprochés à la recourante, la Chambre constate qu'il n'y a pas de raison objective de retenir que la peine sera supérieure à une année. De plus, le Ministère public souligne – à juste titre – que l'applicabilité de l'art. 130 CPP est théorique en l'espèce vu que la recourante est déjà représentée par un avocat. Cela étant, il ressort également du dossier que la recourante reproche aux inspectrices d'avoir minimisé l'importance de la présence d'un avocat à ses côtés (DO/pce 9000). Ainsi, si une défense obligatoire devait être prononcée, elle pourrait bénéficier de la répétition des preuves (art. 131 al. 3 CPP). Par courrier du 5 novembre 2014 (DO/pce 9002), le Procureur, après s'être renseigné, a indiqué que les inspectrices n'avaient nullement dissuadé la recourante de faire appel à un avocat et que ce droit lui avait été rappelé à répétitions, soit lors de la perquisition, avant l'audition et au début de l'audition avec la précision qu'elle pouvait formuler cette requête à nouveau en cours d'audition. De surcroît, la recourante a signé le procès-verbal du 13 octobre 2014 dans lequel la case « Non, je ne souhaite pas faire appel à un avocat » a été cochée. Elle a également reçu le formulaire « Droits et obligations de la personne prévenue » traduit en E. _____. Par conséquent, il est établi que la recourante a été dûment informée sur ses droits mais également sur l'objet de l'instruction avant qu'elle ne soit amenée à répondre aux questions des inspectrices. Par contre, il n'est pas établi que la recourante aurait été influencée par les inspectrices dans son choix de déposer sans être assistée par un avocat. Ainsi, il ne peut être considéré que le Ministère public a refusé de lui octroyer une défense nécessaire pour se soustraire à une éventuelle répétition des preuves au sens de l'art. 131 al. 3 CPP. d) Le premier grief de la recourante n'est donc pas fondé.

E. 3

a) Vu le sort du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante, en application de l'art. 428 al. 1 CPP. Ils sont fixés à 389 fr. (émolument : 300 fr.; débours : 89 fr.). b) Le recours étant rejeté, la demande d'indemnité formée pour la procédure de recours doit être également rejetée (art. 433 CPP a contrario). la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur requête de défense obligatoire et de défense d'office du 10 novembre 2014 concernant le dossier ggg est confirmée. II. Les frais de procédure fixés à 389 fr. (émolument : 300 fr. ; débours : 89 fr.) sont mis à la charge de A. _____. III. La requête d'indemnité est rejetée. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 décembre 2014/abj Président Greffière